

La facturation électronique

L'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics respectifs de recevoir les factures électroniques depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'ordonnance définit le calendrier d'obligation de **facturation électronique** pour les émetteurs de factures :

- **1^{er} janvier 2017** : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- **1^{er} janvier 2018** : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- **1^{er} janvier 2019** : obligation pour les petites et moyennes entreprises ;
- **1^{er} janvier 2020** : obligation pour les très petites entreprises.



Une solution nationale : CHORUS PRO
www.chorus-pro.gouv.fr

Ce qu'il faut retenir

Dématérialisation des marchés publics :

A compter du **1^{er} octobre 2018**, les offres devront être déposés de façon dématérialisée sur la plateforme de dématérialisation de l'EPORA :

www.marches-publics.info

ou

www.epora.fr

Rubrique : Marchés publics/consulter les avis

Un **guide établi par la Direction des Affaires Juridiques** de Bercy a été réalisé pour les opérateurs économiques :



<https://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation-commande-publique>

Plus d'informations sur le site de la DAJ
www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation

Vos interlocuteurs à l'EPORA restent à votre disposition pour toute question :

EPORA, 2 avenue Grüner CS32902,
42029 SAINT ETIENNE
04 77 47 47 50

1^{er} octobre 2018

La dématérialisation des marchés publics

EPORA
Établissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Les obligations de dématérialisation lors de la passation des marchés publics

A partir du **1^{er} octobre 2018***, les acheteurs comme l'EPORA, devront dématérialiser la procédure de passation de leurs marchés publics.

L'obligation concerne les marchés publics publiés à compter du 1^{er} octobre 2018 :

- Dont le montant est supérieur ou égal à 25.000€ HT ;
- Les étapes de la passation : publication des avis, mise en ligne des documents de la consultation (cahier des charges...), réception des candidatures/offres, toutes demandes des entreprises et des acheteurs, négociations et informations (*régularisations, OUV6, courrier de rejet, attribution, notification, etc...*).

N'attendez pas le 1^{er} octobre pour dématérialiser vos offres dans les marchés publics !

Un guide a été mis à disposition pour les opérateurs économiques :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/de-materialisation-commande-publique>

*Article 41 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Le profil d'acheteur

Le **profil d'acheteur** est une plateforme dématérialisée qui permet de :

- Mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques et de réceptionner par voie électronique les candidatures et les offres ;
- Garantir la **sécurité** et l'**intégrité** des échanges : *horodatage, confidentialité, intégrité, traçabilité, conservation*.

Le profil acheteur de l'EPORA (AWS) est disponible à l'adresse suivante :

www.marches-publics.info

Ou à partir du site internet de l'EPORA :

www.epora.fr

Rubrique :

Marchés publics/consulter les avis

La signature des marchés

La signature électronique ne peut être utilisée que pour l'attribution du marché public si les 2 parties disposent d'un certificat électronique.

Il n'y a pas d'obligation de posséder une signature électronique au 1^{er} octobre 2018.

Les candidatures et les offres non signées peuvent donc continuer à être déposées électroniquement sur le profil acheteur.

Il est donc inutile de signer la version papier des documents puis de la scanner. Cela n'a pas valeur d'original mais seulement valeur de copie.

Il suffit donc de continuer à déposer le fichier informatique non signé (pdf, docx, xlsx...).

En fin de procédure, **l'offre de l'attributaire est rematérialisée (imprimée) et signée de façon manuscrite par l'EPORA et le prestataire.**

Pour information, la réglementation évoluera prochainement. La **signature électronique** va, peu à peu, **devenir obligatoire** et remplacer la signature manuscrite (*le certificat électronique deviendra donc indispensable*).